



---

## STATUTS

---

*Modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2019*

### ARTICLE 1er - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre

## **ESCRIME PAYS D'AIX EN PROVENCE**

### ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime et de toute autre activité sportive, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la FIE et de la FFE.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

#### Direction des Sports

Complexe Sportif du Val de l'Arc - Chemin des Infirmeries

13 100 - Aix en Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6 - MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.

### ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- Une démission
- Un décès
- Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, de la licence FFE, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent:

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations
- Des subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, de la communauté des communes,
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.
- Des produits de l'organisation de manifestations et animations

## **ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 3 à 9 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale au scrutin secret par les membres licenciés de l'association. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président, UN mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs, tous les membres de l'Association, âgés d'au moins SEIZE ans, au jour de l'Assemblée, titulaires de la licence FFE pour l'exercice en cours.

Sont éligibles les membres majeurs à la date de l'élection, titulaire de la licence de l'exercice précédent comme celle de l'exercice en cours, à ESCRIME PAYS D'AIX, ou titulaire de la licence de l'exercice en cours à ESCRIME PAYS D'AIX, et père ou mère d'un escrimeur titulaire de la licence de l'exercice précédent comme celle de l'exercice en cours, et à jour de sa cotisation, à ESCRIME PAYS D'AIX.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'Association veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le Comité Directeur doit refléter un pourcentage de femmes et d'hommes égal à celui de l'Assemblée générale.

L'Association veillera à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, proposé par le conseil au suffrage de l'Assemblée Générale.
- Un Trésorier
- Un secrétaire
- Non obligatoire et en fonction des besoins, Un ou plusieurs vice-présidents

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres par la plus prochaine Assemblée Générale. Pour le Président, l'intérim est effectué par un membre du conseil.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Directeur sportif ou le BE responsable de l'enseignement, salarié de l'association ou non, assiste aux réunions du Bureau et du Comité Directeur avec voix délibérative.

## **ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les SIX mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret,

Le comité Directeur devra chaque année, en début d'exercice, approuver le budget prévisionnel annuel.

## **ARTICLE 11-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ne peuvent participer aux votes que les membres de l'association, licenciés et ayant seize ans le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations par voie d'affichage.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'Assemblée.  
Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à Six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le directeur sportif ou le BEES Responsable Sportif établi et expose le bilan technique et sportif de la saison et le soumet à l'approbation de l'Assemblée

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - DÉCISIONS (TOUTES ASSEMBLÉES)**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci-après (art. 18).

#### **ARTICLE 14 - LICENCE**

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, après fourniture d'un certificat médical, devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la FFE.

Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la FFE

#### **ARTICLE 15 - SOUMISSION AUX RÈGLEMENTS**

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

#### **ARTICLE 16 - CONTRAT ET CONVENTION**

Tout contrat ou convention passé entre l'Escrime Pays d'Aix et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autres part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Aix en Provence le 4 décembre 2019.



La Présidente,

DEFOLIGNY Catherine

Le Secrétaire Général,

TIGRINO serge